



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°6

Date : 30/05/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Jordane LOMI

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve Technique déposée par le club de « AUCH FOOTBALL (541854) »

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 70^{ème} minute auprès de **M. TSE Elvis** arbitre central de la rencontre N°26095815, comptant pour le championnat U15 R1 (poule C), et opposant les équipes de **AUCH FOOTBALL** à **FIGEAC CAPDENAC QFC**, qui s'est déroulée le 04.05.2024 à 14h00 sur le terrain Stade du PITOU à AUCH 32000, par M. COSOTTO Mickael, Educateur/DR du club de **AUCH FOOTBALL (541854)**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » comme suit :

« Mickael Casotto éducateur d'Auch porte une réserve administrative concernant l'exclusion de notre numéro 9 pour non-port des protège tibia. J'effectue un changement en faisant re rentrer mon numéro 9 et un joueur adverse signale à l'arbitre 5 minutes après que mon numéro 9 ne porte pas ses protège tibia. Il prend la décision de lui infliger un carton rouge. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 6 mai 2024 à 09h25 de l'adresse mail du club de AUCH FOOTBALL (541854) 541854@footoccitanie.fr, signé de M. SIST David président du club de **AUCH FOOTBALL (541854)**, que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U15 R1 (poule C) N° 26095815 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet** : Confirmation réserve technique U15R1 Auch/Figeac

Bonjour,

Par ce mail, nous souhaitons confirmer la réserve technique posée au cours du match 26095815 : Auch Football contre Figeac Capdenac QFC en championnat U15 R1 poule B. Cette réserve a été effectuée selon les critères définis à l'article 186 des RG de la FFF et elle vise l'attribution injustifiée d'un carton rouge à la 75^{ème} minute au numéro 9, NAYAGOM Yvann, au motif sur le terrain « non-port des protèges tibia » alors que sur la tablette le motif est « faute grossière ».

Nous fondons notre réserve sur le fait, qu'il n'existe aucune sanction dans l'annexe disciplinaire de la FFF visant l'absence du port de protège tibia et que c'est à l'arbitre quand il se rend compte de cette anomalie de faire sortir du terrain le joueur pour qu'il aille s'équiper et de revenir ensuite avec son accord. Cette procédure a été parfaitement suivie, mais l'arbitre a attribué un carton rouge incompréhensible au joueur à son retour sur le terrain.

Ce carton rouge abusif justifie notre réserve technique. »

Considérant que le rapport Complémentaire de M. TSE Elvis arbitre central de la rencontre indique que :

« 70' de jeu, le score était de 4-0 en faveur de l'équipe de AUCH FOOTBALL, M. Mickael Casotto éducateur d'Auch a porté une réserve administrative concernant l'exclusion de son numéro 9 pour non-port des protège tibia. A la suite d'un changement en faisant re rentrer son numéro 9, après 5' de jeu, un joueur adverse me signale que le numéro 9 ne porte pas ses protège tibia. Je prends la décision de lui infliger un carton rouge. »

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée pour les rencontres des catégories de jeunes, par la capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

Considérant que l'article 146.4) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre, **ne peut pas être retenu.**

Dans le présent litige, malgré le fait que l'arbitre ait bien commis une erreur dans l'attribution de la sanction disciplinaire en excluant le joueur à la 75^{ème} minute au numéro 9, NAYAGOM Yvann, la Commission, selon le rapport M. Mickael Casotto du club de AUCH FOOTBALL, et le rapport de l'arbitre M. TSE Elvis relatant une mauvaise interprétation des lois du jeu, estime que la réserve technique n'a pas eu d'incidence sur le résultat final de la rencontre (score déjà acquis pour Auch : **AUCH FOOTBALL 04 - FIGEAC CAPDENAC 00**).

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de AUCH FOOTBALL (541854) irrecevable
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

Toutefois la commission rappelle M. TSE Elvis aux devoirs de sa charge.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire

Handwritten signature of Bernard BATS in black ink, featuring a stylized 'B' and 'S'.

Christophe TOURNIER
Président

Handwritten signature of Christophe TOURNIER in black ink, featuring a stylized 'C' and 'T'.